



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2019.16.05-01

Nous, Maire de la Commune de LES IFFS,

Vu : l'article L 2212-1,2,3,4 et 5 ; du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu : le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.1, L.2 et L.48 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-1

Vu le Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage en date du 10 juillet 2000.

ARRÊTONS :

Article 1 : Sauf en cas d'intervention urgente ou par dérogation municipale, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux selon les horaires indiqués dans l'**Article 2**.

Article 2 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tel que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scie mécanique, etc... ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au samedi de 08 h00 à 12 h.30 et de 14 h.00 à 19 h.30
- Dimanche et jours fériés : interdit toute la journée.

Article 3 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde en particulier de chiens, sont tenus de prendre de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière durable, répétée et intempestive, sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5:

Ampliation du présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat et au commandant de Gendarmerie de Hédé / Bécherel chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace celui du 20 juin 2016.

Fait à LES IFFS, le 16 mai 2019
Certifié exécutoire

Le Maire,
Christian DAUGAN,

Transmis le 17 mai 2019 à la préfecture.

